



Assemblée des délégués 2005

Une petite révision des statuts et du règlement sur les prestations d'assurances, voilà le point fort de l'Assemblée des délégués du 23 septembre 2005. Les 275 délégués présents ont avalisé le 83^e rapport annuel et les comptes annuels.

■ Le président du Conseil d'administration Kurt Baumgartner et la présidente de la direction Clivia Koch ont informé les délégués, réunis dans le Kultur-Casino de Berne, sur les différentes évolutions dans le deuxième pilier et ont passé en revue l'exercice écoulé du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005. La CPE continue de rémunérer à hauteur de 4% les capitaux de vieillesse assurés dans la coopérative (primauté des prestations). Des intérêts si élevés ne peuvent toutefois être versés que si des rentabilités assez solides sont réalisées sur les placements de la fortune, raison pour laquelle la part des actions est fixée à 50% dans la stratégie de placement. Etant donné que la réserve de fluctuation de valeur n'a pas encore atteint la valeur cible de 20% des placements et présente encore un déficit de réserve, l'excédent réalisé au cours de l'exer-

cice 2004/2005 et s'élevant à 32,7 millions de francs a été entièrement affecté à ladite réserve de fluctuation de valeur conformément aux nouvelles normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26. La CPE est bien armée pour affronter l'avenir et envisage avec sérénité l'exercice 2005/2006. Les marchés financiers ont connu depuis le début de l'année un développement des plus réjouissants. Depuis le 31 mars, jour du bilan, le taux de couverture a ainsi grimpé de 105,9% à 111,0% à la fin août. Le Conseil d'administration et la direction continueront de poursuivre de manière conséquente la stratégie qui consiste, grâce à un excellent positionnement, à croître de manière sélective et contrôlée sur le marché de la prévoyance. La prochaine Assemblée des délégués aura lieu le 22 septembre 2006 à Fribourg.

Révision partielle des statuts et du règlement

Lors de l'Assemblée de cette année, les délégués des entreprises et des salariés de la CPE se sont prononcés sur quatre modifications des statuts et du règlement sur les prestations d'assurances. Toutes les propositions du Conseil d'administration ont été adoptées. A l'origine du premier des quatre amendements se trouve un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 3 juin 2004. Il a trait à la manière de déterminer le montant du revenu assuré. Le tribunal est parvenu à la conclusion que, même dans le domaine subobligatoire, il convient de prévoir une formulation concrète indiquant quelles parties du salaire sont assurées et, surtout, lesquelles ne le sont pas. Compte tenu de la diversité des solutions

Tournez la page s.v.p.

Suite de la page 1

choisies par les entreprises, une telle énumération ne peut être envisagée dans le règlement de la CPE; la modification du règlement prévoit donc l'adoption d'un plan d'assurance pour chaque entreprise, celui-ci précisant les parties assurées du salaire et celles qui ne le sont pas sur la base d'un accord paritaire entre salariés et entreprises.

Par souci de clarté et dans le but d'adapter le règlement aux nouvelles dispositions légales, les délégués ont aussi adopté les deux articles du règlement portant sur la rente de partenaire (art. 20) et sur le transfert et la rémunération des prestations de libre passage (art. 29, al. 6 et al. 8). Rien ne change fondamentalement pour la rente de partenaire, l'article a seulement été précisé et aligné sur la pratique.

Par ailleurs, des mesures pour garantir l'équilibre financier ne peuvent être prises que si elles sont prévues dans le règlement (cf. CPE exclusif d'août 2005). Afin que la CPE soit bien armée et puisse engager des mesures d'assainissement en cas de découvert, les délégués ont avalisé les dispositions correspondantes soumises par le Conseil d'administration pour garantir l'équilibre financier. L'Assemblée des délégués a donc mis en place un instrumentaire qui, en cas d'urgence, permettra à la CPE d'agir et de prélever, le cas échéant, des cotisations visant à résorber des découverts. C'est toutefois l'Assemblée des délégués qui sera appelée à trancher toutes les questions portant sur le montant de ces cotisations, en cas de mesures d'assainissement concrètes, tout en veillant à respecter le principe de proportionnalité.

Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes recevront toutes ces modifications votées lors de l'Assemblée sous forme d'avenant aux statuts et au règlement sur les prestations d'assurances.

Bien armée pour affronter l'avenir



Kurt Baumgartner, président
du Conseil d'administration

■ Lors de l'Assemblée, les délégués ont adopté les dispositions réglementaires visant à garantir l'équilibre financier et ont ainsi mis en place un instrumentaire permettant à la CPE de réagir de manière rapide et efficace en cas de découvert. La compétence pour la mise en œuvre pratique des mesures d'assainissement continue d'être du ressort de l'Assemblée des délégués. A l'évidence, nous espérons tous que la CPE n'aura jamais besoin d'y avoir recours. Je ne voudrais pas manquer de remercier tous les délégués de la confiance qu'ils ont ainsi témoignée au Conseil d'administration. Je tiens aussi à exprimer mes chaleureux remerciements à la direction et aux collaboratrices et collaborateurs de la CPE pour l'excellente préparation et organisation de l'Assemblée des délégués.

La nouvelle présidente de la direction, Clivia Koch, a pris ses fonctions début juillet 2005. Grâce à ses excellentes connaissances et sa grande expérience dans le domaine de la

prévoyance professionnelle, couplées à ses qualités directionnelles, elle a rapidement pu s'investir totalement dans les affaires et les projets les plus complexes. Elle a d'ores et déjà surmonté avec plein succès son «baptême du feu» lors de l'Assemblée des délégués.

La CPE, en tant qu'institution de prévoyance réputée et d'envergure nationale, s'est subordonnée récemment au Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Les institutions de prévoyance signataires s'engagent à veiller à ce que les capitaux de la prévoyance soient utilisés aux fins exclusives de la prévoyance ainsi qu'à aider à combattre les abus et, enfin, à protéger les capitaux de la prévoyance contre les intérêts personnels de ceux qui en ont reçu la garde avec mandat de les gérer.

Les marchés des capitaux ont connu une évolution très réjouissante durant l'année en cours. Les réserves et, ainsi, le degré de couverture et la capacité de risque ont encore une fois pu être améliorés notablement grâce à l'application conséquente des stratégies de placement et une gestion active des placements. Actuellement, le taux de couverture de la CPE Fondation de prévoyance Energie, compartiment 120, s'élève à quelque 116% tandis que celui de la coopérative CPE Caisse Pension Energie s'établit à 114%. Nous sommes très satisfaits de ces bons résultats!

Kurt Baumgartner

CPE: performance et degré de couverture

Fondation de prévoyance	Performance	Degré de couverture
Compartiment de placement 100 CPE Fondation de prévoyance Energie Indice de référence	du 1. 1. au 30. 9. 2005 9,3 % 8,4 %	en date du 30. 9. 2005 environ 99,7 %
Compartiment de placement 120 CPE Fondation de prévoyance Energie Indice de référence	du 1. 1. au 30. 9. 2005 13,9 % 12,4 %	en date du 30. 9. 2005 environ 115,7 %
Société coopérative CPE Caisse Pension Energie Indice de référence	du 1. 1. au 30. 9. 2005 15,3 % 12,4 %	en date du 30. 9. 2005 environ 113,9 %

Un nouveau président pour la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie

■ Le 22 septembre 2005, Kurt Baumgartner a démissionné de sa fonction de président et membre du Conseil de fondation de la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie. Avec Hermann Gerber, il a été l'instigateur en 2000 de la fondation de la caisse à primauté des cotisations. Depuis, la fondation a connu un excellent développement et regroupe actuellement quelque 7000 assurés actifs et bénéficiaires de rentes. Kurt Baumgartner demeure toutefois président du Conseil d'administration de la CPE Caisse Pension Energie.



Rolf Bösch, président du Conseil de fondation

Pour lui succéder, le Conseil de fondation a élu à sa tête Rolf Bösch, directeur des finances et membre de la direction du groupe Axpo Holding AG à Baden. Rolf Bösch a été élu membre du Conseil d'administration de la CPE Caisse Pension Energie lors de l'Assemblée 2002 en tant que représentant des entreprises. En raison du passage collectif de parties du groupe Axpo et des sociétés EKT et EKZ à la primauté des cotisations, il s'est retiré en 2004 du Conseil d'administration avant d'être ensuite élu au Conseil de fondation de la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie. Antoine de Lattre, directeur commercial de la Compagnie Industrielle et Commerciale du Gaz SA, Vevey, et de la Société du Gaz de la Plaine du Rhône SA, Aigle, a été élu comme nouveau membre du Conseil de fondation. Il

fait partie du Conseil d'administration de la coopérative depuis 2001.



Antoine de Lattre, Conseil de fondation

■ ■ La CPE s'engage en faveur d'un deuxième pilier fort, caractérisé dans la primauté des prestations comme dans celle des cotisations par des plans de prévoyance bien réfléchis, situés nettement au-dessus du minimum LPP et qui répondent aux besoins des entreprises et des assurés. Nous voulons croître de manière sélective et contrôlée et renforcer notre positionnement de numéro un dans la branche de l'énergie.

Grâce au savoir-faire et à la qualité des services offerts par les collaborateurs de la CPE, nous voulons créer une plus-value tant pour les entreprises que pour les salariés et les bénéficiaires de rentes. Le Conseil d'administration, le Conseil de fondation comme la direction unissent leurs efforts pour renforcer la position de la CPE sur le marché et pour axer encore davantage les structures et les processus sur les besoins des clients. Des groupes de travail ont donc été chargés d'élaborer, à l'appui de la stratégie de base, les stratégies partielles qui en découlent ainsi que leur application: clients et marchés, prestations d'assurances, processus et organisation ainsi que gestion des placements et des risques.

*Rolf Bösch,
président du Conseil de fondation*

Bleu, vert ou jaune?

■ ■ ■ La CPE est l'institution de prévoyance pour toutes les entreprises de la branche de l'énergie, avec quelque 22 000 assurés et une fortune sous gestion d'environ 6,5 milliards de francs. Outre la primauté des prestations, dans laquelle nous avons fait nos preuves depuis 1922 avec la CPE Caisse Pension Energie (caisse bleue), nous proposons depuis cinq ans des plans de prévoyance dans la primauté des cotisations avec la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie (caisse verte), dans laquelle nous offrons également des plans complémentaires (en jaune). Bleu, vert et jaune – voilà les trois couleurs qui composent notre Corporate Design et qui se retrouvent dans le «CPE exclusif», le bleu étant synonyme de primauté des prestations et le vert de primauté des cotisations.

Dans la primauté des prestations, les objectifs de prévoyance sont fixés tandis que les cotisations sont variables, surtout en fonction des augmentations de salaire (cotisations supplémentaires). Dans la primauté des cotisations, c'est l'inverse: les cotisations sont fixes, des facteurs hypothétiques relatifs au renchérissement et aux augmentations de salaire réelles étant intégrés dans leur calcul, tandis que les prestations de rentes sont variables.

Deux chemins – une seule CPE

Société coopérative CPE Assemblée des délégués	
Conseil d'administration	CPE Fondation de prévoyance Conseil de fondation
Direction	Direction
Caisse CPE basée sur la primauté des prestations	Caisse CPE basée sur la primauté des cotisations avec assurances complémentaires
Plan Bonus Assurance des parts variables du salaire	
Plan Epargne 60 Préfinancement personnel et individuel pour la retraite anticipée	

3^e étape de la révision LPP: de nouvelles règles dans la prévoyance professionnelle dès 2006

■ ■ De nouvelles dispositions légales et fiscales entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2006 dans le cadre de la troisième et dernière étape de la première révision de la LPP. Ces prescriptions limitent certaines possibilités de déductions fiscales et fixent à 58 ans l'âge minimum de la préretraite. En revanche, le législateur a clairement défini que les rachats sont autorisés jusqu'à la hauteur réglementaire des prestations et qu'il est possible de combler entièrement les lacunes de couverture.

Principes du rachat

Quiconque effectue à compter de 2006 un rachat facultatif dans sa caisse de pension ne peut pas, durant un délai de trois ans, se faire verser sous forme de capital les prestations en résultant. Ce délai d'interdiction s'applique non seulement lors de la retraite, mais aussi lors d'un retrait anticipé de ses prestations pour l'achat d'un logement en propriété (EPL). Seuls les rachats en cas de divorce font exception à cette réglementation.

Les rachats facultatifs et exonérés d'impôts dans la caisse de pension sont dorénavant seulement permis si un retrait anticipé EPL effectué par le passé a été entièrement remboursé au préalable. Cette réglementation s'applique aussi rétroactivement. Les versements dans le plan complémentaire «Épargne 60» ne seront donc possibles qu'après avoir intégralement remboursé le retrait anticipé EPL effectué dans le plan de base.



Beatrice Fluri, responsable des assurances, suppléante de la présidente de la direction

Situations particulières

Des restrictions s'appliquent désormais aux personnes qui ont cotisé un temps dans le pilier 3a en lieu et place du deuxième pilier (notamment les indépendants) de même qu'aux personnes qui viennent de l'étranger et n'ont encore jamais cotisé dans une institution de prévoyance en Suisse. En outre, les prestations de libre passage non apportées devront dorénavant être prises en compte et déduites de la somme de rachat maximale.

Salaire assurable

Le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle n'a pas le droit d'excéder le revenu assujéti à l'AVS. Il a donc été plafonné à 774 000 francs par an dès le 1^{er} janvier 2005. Si une personne est assurée au sein de plusieurs institutions de prévoyance, par exemple auprès d'une caisse de base et d'une caisse de cadres, on adopte une perception consolidée de la situation, c'est-à-dire que c'est le cumul de toutes les institutions de prévoyance qui est déterminant.

Retraite anticipée dès l'âge de 58 ans

Le Conseil fédéral a fixé à 58 ans l'âge minimum réglementaire de la retraite. Ainsi, dès 2006, un départ en retraite plus précoce n'est permis qu'en cas de restructurations d'entreprises ou dans le cas d'emplois pour lesquels l'âge de la retraite est prévu plus tôt pour des raisons de sécurité publique.

Rachats en 2005

En 2005, un assuré peut encore procéder à des rachats et percevoir les prestations de vieillesse en 2006 et 2007 sous forme de capital s'il le souhaite, même lors du départ en (pré)retraite, sous réserve des pratiques fiscales cantonales actuelles.

Dans la mesure où vous souhaiteriez encore effectuer des rachats facultatifs sous l'ancien droit, veuillez vous renseigner sur leur déductibilité auprès de vos autorités fiscales cantonales ou auprès de votre conseiller fiscal. Les versements, quant à eux, doivent parvenir à la CPE jusqu'au 10 décembre 2005 au plus tard, afin de pouvoir être encore comptabilisés durant l'année en cours. Informez-vous à temps auprès de la CPE pour savoir quelle somme vous êtes encore en droit de verser sur votre compte de prévoyance pour améliorer vos prestations.

■ Le certificat d'assurance de la CPE, primauté des prestations, mentionne si vous pouvez encore effectuer un rachat.

■ Les personnes assurées dans la primauté des cotisations et pouvant effectuer un rachat recevront, quant à elles, une information personnelle par leur entreprise.